

«Modification essentielle du contenu de la prestation prévue». La notion de la novation objective de l'obligation dans le livre des obligations du Code civil japonais révisé en 2017.

Satoru SHIBAZAKI

La disposition du Code civil japonais actuel (1896) a précisé que la novation se fait lorsqu'il y a une convention entre les parties de changer un «élément», c'est-à-dire l'objet ou le sujet de leur obligation. Ce Code a supprimé la notion de la «cause» que le Code ancien de 1890 a énuméré comme un élément essentiel de l'existence de la convention et par conséquent il ne fait pas référence à la «novation par changement de cause» consacrée par l'art. 489 du Livre des biens du Code civil japonais ancien (1890). Dans le Code de 1896, alors que le changement d'objet et celui de sujet doit être qualifié comme la novation, selon l'article 513 alinéa deuxième, le changement, suppression ou insertion de la condition doit être «considéré (ou réputé)» comme la novation. Sous le régime actuel le changement de cause de l'obligation pouvait être qualifié comme le quasi-prêt de consommation (art. 588 du Code de 1896), sinon la convention de simple modification de l'obligation qui n'engendrent pas l'effet extinctif. Pourtant, selon la jurisprudence et la doctrine, on doit admettre dans certaines hypothèses le caractère novatoire (extinction des sûretés ou des exceptions) de ces opérations même au cas dans lequel aucun élément ne se change si la

solution se justifiera par véritable intention des parties. Si l'objet de l'obligation continue à être toujours même chose, l'obligation pourra perdre son identité dans certains cas par le changement intentionnel du contenu de la prestation (WAGATSUMA, Cours de droit civil japonais, tome V2, 1957, p. 366). Dès lors que cette interprétation a été admise, on peut dire que les dispositions qui consacrent la novation par le changement de l'obligation sans modification d'objet, ni celle de sujet ou ni celle de condition mais avec modification de la cause efficiente manquent dans le Code actuel. Finalement, la révision du Code de 2017 a suppléé à ce manque. Nouvelle rédaction de l'article 513 du Code, a adopté l'expression plus élargie: «Lorsque les parties ont conclu un contrat qui donne naissance de la nouvelle obligation à la place de l'obligation préexistante, celle-ci va éteindre par la novation. Cette nouvelle obligation devra être / - 1 o celle qui donnera une modification essentielle du contenu de la prestation prévue./ - 2 o celle dans laquelle l'ancien débiteur sera remplacé à nouveau débiteur./ - 3 o celle dans laquelle l'ancien créancier sera remplacé à nouveau créancier.» Le sens de ce mot «modification essentielle du contenu de la prestation» pourra être retiré de l'histoire et des débats ci-dessus.